

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
4eme Chambre Section 2 - Chambre sociale

ARRÊT DU VINGT TROIS FÉVRIER DEUX MILLE DIX SEPT

Décision déferée du 07 Juillet 2015 - Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de TOULOUSE - 11/01439

Téléchargé sur sfr-lelivre.jimdo.com

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

SA SOCIETE FRANCAISE DU
RADIOTELEPHONE - SFR
SA SFR SERVICE CLIENT
SASU TELEPERFORMANCE FRANCE

APPELANTES

SA SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR

1 square Bela Bartok
75015 PARIS

représentée par Me Antoine VIVANT de la SCP COTTY VIVANT MARCHISIO & LAUZERAL, avocat au barreau de PARIS, Me Gilles SOREL, avocat au barreau de TOULOUSE

SA SFR SERVICE CLIENT

12 rue Jean Philippe Rameau
93634 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX

représentée par Me Antoine VIVANT de la SCP COTTY VIVANT MARCHISIO & LAUZERAL, avocat au barreau de PARIS, Me Gilles SOREL, avocat au barreau de TOULOUSE

SASU TELEPERFORMANCE FRANCE, venant aux droits de la SASU TELEPERFORMANCE GRAND SUD qui elle-même vient aux droits de la SA INFOMOBILE

12/14 rue Sarah Bernhardt
92600 ASNIERES SUR SEINE

représentée par Me Gilles SOREL, avocat au barreau de TOULOUSE, Me Nabila EL AOUGRI, avocat au barreau de PARIS

INTIME

comparant en personne, assisté de Me Romain GEOFFROY de la SCP O.R.A. SOCIETE D'AVOCATS, avocat au barreau de MONTPELLIER

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 17 Novembre 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :

C. PARANT, présidente
C. KHAZNADAR, conseillère
S. DEL ARCO SALCEDO, conseillère
qui en ont délibéré.

Greffiere, lors des débats : L. SAINT LOUIS AUGUSTIN

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile
- signé par C. PARANT, présidente, et par L. SAINT LOUIS AUGUSTIN, greffière de chambre.

CONFIRMATION PARTIELLE

EXPOSE DU LITIGE

Les sociétés SFR et SFR Service Client (SFR-SC) font partie de l'UES SFR qui compte près de 10 000 salariés répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et à la Réunion.

La société SFR-SC, qui est l'une des principales filiales de la société SFR, est chargée des relations entre le groupe SFR et ses clients (appels téléphoniques relatifs aux abonnements, facturation, assistance technique...) aussi bien grand public qu'entreprises et distributeurs.

L'activité "relation client grand public" de cette société était assurée jusqu'au mois d'août 2007 à hauteur de 40%, par son propre personnel au sein de quatre établissements distincts : Massy, Lyon, Poitiers, et Toulouse employant environ 2 400 salariés et à 60%, par le recours à la sous-traitance notamment auprès de sociétés du groupe Téléperformance. Le groupe Téléperformance opère dans le secteur d'activité de la conception et de la mise en oeuvre de solutions en management de la relation client à distance.

La société Infomobile, filiale à 100% de la société Téléperformance, aux droits de laquelle vient désormais Téléperformance France, opère en 2006 et en 2007, au profit d'autres entreprises (notamment SFR), des prestations de télémarketing et de télé services dans le domaine des télécommunications ou dans celui des activités de courtage.

La société SFR et la société SFR-SC sont régies par la convention collective des télécommunications. La société Infomobile était régie par la convention collective des prestataires de service.

Le 12 octobre 2006, les entreprises composant l'UES SFR ont conclu, avec les organisations syndicales représentatives au plan de l'UES SFR, un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) dans le cadre de l'ancien article L320-2 du code du travail.

Le 23 mai 2007, un document d'information et consultation a été remis au comité central d'entreprise de SFR-SC, puis ultérieurement aux comités d'établissement de Poitiers, Lyon et Toulouse, visant au transfert des centres d'appels « grand public » dans le cadre de contrats de sous-traitance. Ce projet a donné lieu à une importante grève à compter du 5 juin 2007 au sein de la société SFR-SC.

En prévision de la cession, "un accord de méthode et de garanties relatif au traitement des conséquences de la mise en oeuvre de transfert des sites" a été conclu le 20 juillet 2007 entre l'UES SFR et les syndicats CFE CGC et FOcom. Cet accord prévoyait, d'une part, les garanties inhérentes au transfert et d'autre part, la mise en place ainsi que le contenu d'un plan de départ volontaire pour les salariés qui ne souhaiteraient pas rester à la disposition du nouvel employeur, notamment en raison de la modification de leur statut collectif à terme. Pour la réalisation du plan de départ volontaire, cet accord établissait par ailleurs le projet d'un plan de sauvegarde de l'emploi devant être mis en oeuvre par la société Infomobile pour l'établissement cédé de Toulouse.

Le 27 juillet 2007, la société SFR a conclu un contrat cadre de sous-traitance et de prestation de services, applicable du 1er juin 2006 au 4 septembre 2008, avec la société Téléperformance new way, pour la poursuite de l'activité cédée. Le 31 juillet 2007, un protocole d'accord pour la reprise de l'activité du centre de contacts clients de Toulouse a été signé entre la société SFR-SC, la société Téléperformance new way et la société Infomobile.

Le 1er août 2007, l'activité "relation client grand public" de l'établissement de Toulouse était effectivement cédée à la société Infomobile, filiale de la société Téléperformance.

En cet état [redacted] salarié de la société SFR service client depuis le 20 avril 1998, affecté en dernier lieu à l'établissement de Toulouse, et dont le contrat de travail a été transféré à la SAS Infomobile le 1er août 2007, a signé à une date non précisée mais en application du plan de départs volontaires comme il est admis par les parties, une « convention de rupture amiable du contrat de travail pour motif économique » lui garantissant

le versement de diverses indemnités de rupture (préavis, indemnité conventionnelle de licenciement augmentée d'une indemnité complémentaire en application du plan de sauvegarde de l'emploi outre une indemnité spécifique de solidarité en application de ce même plan).

Estimant que l'opération de transfert relève d'une collusion frauduleuse entre les sociétés SFR, SFR Service Client et Téléperformance France venant aux droits de la SAS Infomobile, [redacted] ans le même temps que 128 autres salariés de SFR-SC, a saisi le conseil de prud'hommes de Toulouse le 10 juin 2011, aux fins d'indemnisation de son préjudice, sur le fondement de la responsabilité délictuelle.

Suivant jugement en date du 7 juillet 2015, cette juridiction, statuant en sa formation paritaire, a :

- constaté la perte de chance pour [redacted] d'avoir pu conserver son emploi suite à la collusion frauduleuse entre les sociétés SFR, SFR Service Client et Téléperformance France venant aux droits de la Téléperformance Grand Sud, elle-même venant aux droits de la société Infomobile,

- condamné solidairement les sociétés SFR, SFR Service Client et Téléperformance France [redacted] :
[redacted] e de dommages et intérêts pour préjudice subi pour perte de chance dans le maintien de son emploi,

* 150 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

- rappelé que les créances indemnitaires produisent intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement,

- débouté de leurs demandes reconventionnelles les sociétés SFR, SFR Service Client et Téléperformance France,

- condamné solidairement les sociétés aux entiers dépens de l'instance.

La SA SFR, la SA SFR Service Client et la SASU Téléperformance France, venant aux droits de la SASU Téléperformance Grand Sud, venant aux droits de la SA Infomobile ont relevé appel de cette décision le 28 juillet 2015 dans des conditions de forme et de délai qui n'apparaissent pas critiquables.

Une médiation judiciaire a été proposée par la cour d'appel de Toulouse, par courrier en date du 1er février 2016. Celle-ci a été refusée.

Par conclusions déposées le 30 mai 2016, réitérées oralement, auxquelles il est renvoyé pour l'exposé détaillé de leurs prétentions et moyens, **la SA SFR et la SA SFR Service Client (SFR-SC)** demandent à la cour de :

- constater l'absence de collusion frauduleuse entre elles et la société Téléperformance France,

- dire qu'elles sont recevables et bien fondées dans leurs conclusions,

- débouter chacun des 128 intimés de leurs demandes,

- condamner chacun des intimés à payer 100 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Par conclusions déposées le 3 mai 2016, réitérées oralement, auxquelles il est renvoyé pour l'exposé détaillé de ses prétentions et moyens, **la SASU Téléperformance France**, venant aux droits de la SASU Téléperformance Grand Sud, venant aux droits de la SA Infomobile, demande à la cour de :

- constater l'absence de collusion frauduleuse entre elle et les sociétés SFR et SFR Service Client,

- en conséquence, mettre hors de cause la société Téléperformance France,
- condamner les intimés à lui verser la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Par conclusions déposées le 12 septembre 2016, réitérées oralement, auxquelles il y a lieu également de se référer pour l'exposé détaillé des prétentions et moyens, [redacted] demande à la cour de :

- constater qu'il existe une collusion frauduleuse entre les sociétés SFR, SFR-SC et Téléperformance ayant eu pour objet un décrutement massif des salariés de SFR-SC en violation de l'accord de GPEC,
- que cette collusion et confusion d'intérêts a eu pour cause et effet la violation de l'accord de GPEC et de l'article L1224-1 du code du travail,
- que le motif économique ayant présidé au transfert des salariés est en réalité un motif d'économie qui ne saurait s'assimiler à de la sauvegarde de la compétitivité des intérêts des entreprises considérées,
- que l'ensemble des manœuvres conjointes et coordonnées entre les deux groupes sous l'apparence d'une procédure de consultation régulière s'assimile à la mise en oeuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi illicite,
- que les conditions illicites du transfert lui ont causé un préjudice distinct et spécifique de celui causé par la rupture elle-même,
- constater la violation par les sociétés SFR et SFR-SC et Téléperformance de l'accord de GPEC conclu en octobre 2006 et des obligations y étant contenues en matière de maintien de l'emploi,
- constater l'absence de toute remise en question de l'accord de GPEC par le pseudo accord de méthode non majoritaire, signé le 20 juillet 2007, qui plus est, avec des organisations syndicales non représentatives,
- constater la perte d'une chance pour le salarié d'avoir pu conserver son emploi pendant une durée de trois années au sein du groupe SFR et de la société Téléperformance,
- condamner les sociétés SFR, SFR-SC et Téléperformance conjointement et solidairement à verser la somme [redacted]
- condamner les sociétés SFR et Téléperformance conjointement et solidairement à verser la somme de 3 000 € en réparation du préjudice subi du fait de la perte d'avantages collectifs,
- condamner les sociétés SFR, SFR SC et Téléperformance à lui verser la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir assortie des intérêts au taux légal et d'une astreinte de 80 € par jour de retard,
- dire qu'à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées et qu'en cas d'exécution par la voie extra judiciaire, les sommes retenues par l'huissier instrumentaire, ce inclus les frais et honoraires, en application des dispositions de l'article A 444-31 du code de commerce (ancien article 10 du décret du 8 mars 2001 portant modification du décret du 12 décembre 1996) devront être supportées solidairement par les défenderesses en sus de l'indemnité mise à leur charge sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- les condamner aux entiers dépens.

SUR CE :

Par l'accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences conclu le 12 octobre 2006 au sein de l'UES SFR et applicable à chacune des sociétés du groupe SFR, SFR et SFR SC se sont engagés à :

- une démarche d'anticipation et de prévision des emplois et des compétences en lien avec sa stratégie, le déploiement de démarche de GPEC devant, ainsi favoriser l'évolution des métiers du groupe SFR et le développement professionnel de ses collaborateurs en cohérence avec sa stratégie et leurs besoins ;
- donner la priorité à l'évolution professionnelle des collaborateurs en interne associée à une réflexion systématique sur la nécessité de remplacer les partants et recourir aux embauches externes ainsi que son soutien plus important au plan de formation dans la durée, afin de permettre l'anticipation des moyens de formation ;
- contribuer à l'évolution professionnelle de chacun de ses collaborateurs, en garantissant

pour chacun, les moyens, l'accompagnement en adéquation avec son projet professionnel, l'accord prévoyant et détaillant diverses mesures destinées à assurer la formation des salariés ainsi que leur adaptation à un autre emploi ;

- exclure la mise en oeuvre par le groupe SFR de procédures de licenciement pour motif économique sur une durée de trois ans, et, sans remettre en cause le principe du volontariat, à maintenir la stabilité des effectifs du groupe SFR.

Si par principe les opérations de cession d'une activité relèvent du pouvoir de direction de l'employeur, celui-ci voyait en l'espèce ses pouvoirs encadrés par les engagements pris dans l'accord GPEC de 2006 applicable pendant trois ans.

Or, excluant d'emblée cette opération de l'accord GPEC signé huit mois auparavant, la direction de SFR-SC a remis dès le 27 mai 2007 au comité central d'entreprise, puis aux comités d'établissement de Lyon, Poitiers et Toulouse, un dossier d'information portant sur le transfert de ces sites et de la sous-traitance de leur activité, puis a procédé au transfert de l'ensemble des contrats de travail des salariés affectés à ces établissements, soit 1877 salariés au total, dont 724 salariés à Toulouse, à une entreprise sous-traitante, provoquant ainsi leur sortie immédiate du groupe SFR à la date du 1er août 2007.

L'argument des sociétés du groupe SFR, selon lequel le projet d'externalisation du service client grand public était un événement conjoncturel qui n'entre pas dans le champ d'application de l'accord GPEC, lequel ne vise qu'une évolution structurelle des emplois, n'est pas pertinent car l'ampleur du projet affectant la quasi-totalité des sites chargés de la relation client grand public modifie en profondeur le périmètre de l'activité de l'entreprise et la structure des emplois et a, en conséquence, des effets directs sur la gestion prévisionnelle des emplois.

Contrairement à ce qui est soutenu par les sociétés du groupe SFR, les accords de méthode du 20 juillet 2007 n'ont pas révisé l'accord GPEC car, d'une part, ils avaient pour objet d'organiser les garanties associées au transfert des salariés concernés au titre de l'article L1224-1 du code du travail et de prévoir un plan de départs volontaires pour ceux qui ne souhaiteraient pas rester au service du nouvel employeur et, d'autre part, ils ne comportaient aucune des mesures contenues dans l'accord GPEC relatives aux garanties statutaires et de carrière et n'engageaient pas les mêmes parties car leur exécution incombait aux sociétés repreneuses, dont la société Infomobile.

Enfin, l'accord GPEC prévoyait expressément qu'il ne pouvait être révisé que par les parties signataires, or un seul des syndicats signataires de l'accord GPEC, la CFE-CGC, a signé les accords de méthode du 20 juillet 2007 et ne représentait que les salariés cadres, dont l'effectif était très faible au sein de la société SFR-SC, et les syndicats CFDT et CFTC signataires de l'accord GPEC ne sont pas signataires de l'accord de méthode.

Pour les mêmes motifs, il ne peut davantage être soutenu que les accords de méthode du 20 juillet 2007 ont aménagé les modalités d'application de l'accord GPEC.

Les obligations issues de l'accord GPEC du 12 octobre 2006 ne peuvent avoir été transmises en l'état au sous-traitant en raison de la nature même de cet accord qui vise à anticiper et à adapter la structure des effectifs dans le périmètre de l'UES SFR, ainsi que l'évolution des emplois, des métiers et des compétences au regard des orientations stratégiques décidées par cette entreprise.

Ainsi, les sociétés SFR et SFR-SC ne peuvent sérieusement soutenir que l'accord GPEC ne contenait aucun engagement formel relatif au maintien de l'emploi au sein du groupe SFR et ne justifient en outre d'aucune action d'adaptation à l'emploi ou de priorité donnée à l'évolution professionnelle de ses collaborateurs en interne en faveur des salariés de l'établissement de Toulouse de la société SFR-SC dont le contrat a été transféré au sous-traitant Infomobile.

Il y a donc eu violation de l'accord GPEC du 12 octobre 2006 par la société SFR et la société SFR-SC.

Le nombre de salariés de SFR-SC, concernés par le plan de départs volontaires a été très largement supérieur au chiffre de 250 visé par l'accord de méthode.

Le dispositif de l'article L1224-1 du code du travail a pour objet de maintenir les emplois lors du transfert et non de favoriser les décrutements massifs. Il est établi par les productions que les groupes SFR et Téléperformance ainsi que leurs filiales, SFR-SC et Infomobile, étaient étroitement liés sur le plan économique et fonctionnel puisque le prestataire, aux termes des contrats de sous-traitance et d'exécution du 27 juillet 2007, s'engageait à l'égard de son client à « réaliser, sous sa responsabilité et sa maîtrise d'oeuvre, dans le cadre d'une obligation de résultat » les prestations de relation clients, notamment en matière de volumes d'appels et de qualité, strictement contrôlés par le donneur d'ordre.

Par ailleurs, l'accord de méthode du 20 juillet 2007 relatif au traitement des conséquences de la mise en oeuvre du projet de transfert des sites de relation client grand public de Poitiers, Lyon et Toulouse, lequel a prévu le PSE et le plan de départs volontaires, obligations transmises au cessionnaire, est concomitant des contrats de sous-traitance et d'exécution de prestation de service des 27 et 30 juillet 2007 ainsi que de la cession à Infomobile laquelle a été effective le 1er août 2007. L'accord de méthode a certes rappelé aux salariés transférés la perte du bénéfice du statut collectif SFR dans le délai maximal de 15 mois mais également la perte immédiate, dès la réalisation du transfert, des avantages liés à la participation et à l'intéressement.

Enfin, il est admis que la société Téléperformance a reçu de SFR, à l'occasion des cessions, une soulte destinée à compenser le coût des ruptures amiables ainsi que du maintien pendant 15 mois par la société Infomobile des avantages liés au statut particulier dont les salariés bénéficiaient au sein de SFR-SC.

Ainsi, avant la cession, les sociétés SFR et SFR-SC avaient connaissance de ce que les contrats de travail de leurs collaborateurs seraient transférés à un employeur offrant un statut collectif moins avantageux et qui allait offrir, non pas le maintien de l'emploi individuel, mais la mise en oeuvre d'un plan de sauvegarde dont la principale mesure était un plan de départs volontaires, ce, en contradiction avec les dispositions d'ordre public de l'article 1224-1 du code du travail et les engagements résultant de l'accord GPEC.

De même, la décision de décrutement des salariés originaires de SFR-SC n'était pas ignorée de la société Infomobile, filiale de Téléperformance, ce, avant même la réalisation de la cession.

La SAS infomobile n'a pas privilégié le maintien des emplois à la suite du transfert opéré en application de l'article L1224-1 précité, mais a mis en oeuvre dès le 10 août 2007 la procédure de PSE et de plans de départs volontaires.

Le document d'information de consultation remis par Infomobile au comité d'établissement de Toulouse soulignait la nécessité d'une évolution de l'organisation et de la gestion des centres transférés en termes d'amplitude horaire et de polyvalence.

Dans ce même document, Infomobile rappelait également de façon très précise que les accord collectifs applicables au sein de l'UES SFR étaient remis en cause et que la participation comme l'intéressement avaient cessé de s'appliquer à la date du transfert et que pour l'avenir le maintien du volume d'activité devait se faire à trois niveaux, à savoir une flexibilité plus importante des ressources, une productivité accrue des moyens au service de la performance et de la qualité des prestations et modèle économique plus compétitif.

La mise en oeuvre par le cédant et le cessionnaire du plan de départs volontaires, négocié dès avant le transfert, leur a permis de s'affranchir des dispositions de l'article L1224-1 du code du travail et de l'accord GPEC dans un délai bref à compter de la procédure de consultation, mais aussi de remplacer les partants par des salariés ne pouvant revendiquer ni l'ancienneté des salariés transférés, ni un statut collectif autre que celui du groupe Téléperformance.

Les conventions de rupture amiable du contrat de travail ont visé un motif économique et

visaient également « les inquiétudes exprimées par les salariés transférés quant aux conséquences de leur intégration au regard de leurs conditions de travail et à leur rémunération », outre l'accord de méthode du 20 juillet 2007 que l'entreprise Infomobile déclarait avoir repris à son compte en application de l'article L132-8 ancien du code du travail. Or, l'analyse de ces actes démontre qu'en réalité les conventions de rupture amiable étaient fondées sur l'incapacité du cessionnaire à offrir au personnel issu de SFR-SC un statut individuel et collectif équivalent à celui de son entreprise d'origine, ce qui ne constitue pas une cause économique au sens des dispositions de l'article L1233-3 du code du travail.

La chronologie, la concomitance et l'imbrication des actes juridiques démontrent que SFR, SFR-SC et Infomobile ont eu recours à des actes, lesquels pris isolément, avaient l'apparence de la licéité mais dont l'économie d'ensemble visait en réalité à échapper, sciemment et de concert, aux droits et garanties des salariés résultant de l'accord GPEC du 12 octobre 2006, des dispositions d'ordre public de l'article L1224--1 du code du travail et de réaliser, contrairement à l'objectif de pérennité des emplois visés par l'accord GPEC et les dispositions légales, une externalisation des ruptures des contrats de travail, en invoquant un motif économique de rupture inexistant.

L'obligation pour la SAS Infomobile, transmise par la société SFR, de recruter du personnel externe pour compenser les postes libérés est corrélative à l'obligation de résultat découlant du contrat de sous-traitance et conforte la décision commune de décrutement massif des salariés issus de SFR-SC.

Le cédant et le cessionnaire se réfèrent au caractère individuel et volontaire des départs, toutefois la décision du salarié partant ne peut exonérer SFR, SFR-SC et Infomobile de leur propre responsabilité en raison des menaces préalables à court terme pesant sur le statut individuel et collectif et les conditions de travail des salariés transférés, relayées par le cédant et le cessionnaire pendant toute la durée de l'opération et instrumentalisées par les actes juridiques précités, ce qui rendait parfaitement prévisible l'ampleur du volume des départs des anciens salariés de SFR-SC.

Ainsi les agissements concertés des sociétés SFR, SFR-SC et Infomobile constituent une collusion frauduleuse, de nature délictuelle, qui a conduit au départ [redacted] et le choix a été restreint et sont bien à l'origine de la perte de chance d'être maintenu dans son emploi ou dans un autre emploi par une adaptation à son poste ou à un poste équivalent, ce, tant au sein de la société SFR-SC, que dans le groupe SFR, qu'au sein de la SAS Infomobile en encore dans le groupe Téléperformance.

Cette perte de chance a constitué pour [redacted] un élément de préjudice spécifique, distinct de ceux compensés lors de la rupture de son contrat de travail.

Compte tenu de la situation du salarié au sein de SFR-SC à la date de la rupture justifiée par les productions, la perte de chance retenue a été justement indemnisée par les premiers juges par l'allocation de la somme de [redacted]

Par contre, la remise en cause du statut collectif du statut des salariés transférés devait s'opérer dans le cadre de l'application normale des dispositions de l'article L2261-14 du code du travail, étant observé que l'intéressé a quitté l'entreprise avant que soient négociés les accords de substitution. Dès lors, le salarié ne peut invoquer la perte des avantages collectifs et sa demande formée de ce chef sera rejetée.

Sur les autres demandes :

En l'absence de solidarité contractuelle ou légale, les condamnations à paiement, pour lesquelles la solidarité a été demandée, doivent être prononcées in solidum à l'encontre de SFR, SFR-SC et Téléperformance France venant aux droits d'Infomobile.

Il apparaît en l'espèce nécessaire d'assortir les condamnations prononcées d'une astreinte

de 50 € par jour de retard à compter du 30ème jour suivant la notification de l'arrêt.

La demande relative aux actes d'exécution extra judiciaires est fondée sur l'article 700 du code de procédure civile. L'indemnité allouée sur ce fondement concerne l'ensemble des frais engagés non couverts par les dépens de sorte qu'il n'y a pas lieu à ajouter les frais d'actes d'exécution extra judiciaire.

Les sociétés SFR, SFR SC et Téléperformance SC succombent à l'instance, elles doivent en conséquence supporter les dépens et indemniser [redacted] de ses frais non compris dans les dépens, lesquels seront fixés en appel à la somme de 1 000 €.

La présente décision est exécutoire de droit à compter de sa notification, il n'y a pas lieu à exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS,
La cour,

Confirme le jugement du conseil de prud'hommes de Toulouse du 7 juillet 2015, sauf en ce qu'il a prononcé des condamnations à paiement solidaire,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Dit que les condamnations prononcées par le conseil de prud'hommes de Toulouse du 7 juillet 2015 à l'encontre de la SA SFR, la SA SFR Service Client et la SA Téléperformance France venant aux droits de la société Infomobile sont in solidum,

Condamne la SA SFR, la SA SFR service client et la SA Téléperformance France venant aux droits de la SA Infomobile à payer à [redacted] la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit que les condamnations à paiement prononcées par le jugement du conseil de prud'hommes du 7 juillet 2015 et par le présent arrêt de la cour sont assorties d'une astreinte de 50 € par jour de retard à compter du 30ème jour suivant la notification du présent arrêt, Déboute [redacted] de sa demande en dommages et intérêts formée au titre de la perte des avantages collectifs,

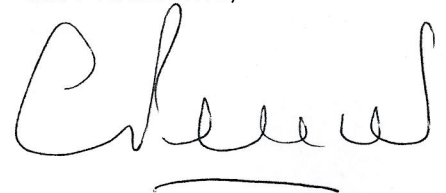
Condamne la SA SFR, la SA SFR service client et la SA Téléperformance France venant aux droits de la SA Infomobile aux dépens d'appel.

La Greffière,



L. SAINT-LOUIS-AUGUSTIN

La Présidente,



C. PARANT

POUR EXPÉDITION CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

